



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - SEPTEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

DDTM
- MAJSP
- SEMA
- SUEDT/UFB

SOMMAIRE

DDTM 11 / 66

MAJSP

Arrêté n° DDTM-MAJSP-2021-10 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0096 portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration n° 11-2021-00157 concernant la recharge sédimentaire du lit mineur de l'Aude à QUILLAN par la Fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milique aquatique.....4

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-127 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes et de jour à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre d'Europe sur la commune de NEBIAS.....10



**Arrêté DDTM-MAJSP n° 2021-10 relatif à la modification des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet**

**Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le Décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1^{er} janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1886 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal de Canet ;

Vu l'arrêté n°2009-11-3908 du 4 décembre 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de (ASA) du canal de Canet ;

Vu l'arrêté n° 2017-28 corrigeant l'arrêté n°2009-11-3908 du 4 décembre 2009 pour erreur matérielle - Association Syndicale Autorisée de (ASA) du canal de Canet ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2020-10 modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Canet ;

Considérant la délibération n° 2021-29 du 22 juillet 2021, transmise au contrôle de légalité le 27 juillet 2021, prise en assemblée générale et modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal du Canet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 8-1 « Composition de l'assemblée de propriétaire » sont modifiées comme suit :

L'assemblée des propriétaires est composée de tous les propriétaires possédant une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

Les parcelles sont ventilées en trois « collèges » correspondant à trois types de propriété :

- *le collège 1 relatif aux propriétés agricoles,*
- *le collège 2 relatif aux propriétés péri urbains et de jardins.*
- *le collège 3 relatif aux propriétés des collectivités locales.*

Un membre (hors collectivité) peut être concerné par plusieurs collèges ; il est alors inscrit sur les différentes listes avec pour chacune le nombre de voix correspondant au type de parcelles concernées.

Les voix accordées aux membres, par collège, sont calculées suivant la répartition suivante :

- *Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0.20 hectare engagé sans que ce nombre de voix puisse dépasser 150.*

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3 (trois), sans qu'il ne puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 250 voix au total (y compris les siennes).

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

ARTICLE 2 :

Les premiers termes des dispositions de l'article 9-1 « Composition du syndicat » sont modifiés comme suit :

Le syndicat se compose de 15 membres élus par l'assemblée générale, répartis comme suit:

- *Pour le collège agricole : 11 membres titulaires ;*
- *Pour le collège jardin : 1 membre titulaire ;*
- *Pour le collège des collectivités : 3 membres titulaires.*

Lors de l'élection il est également pourvu à la désignation de membres suppléants : deux pour le collège agricole, un pour le collège jardins.

Les fonctions des membres titulaires du Syndicat durent 6 ans :

- Les membres du collège agricole sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin

de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

- Les membres des collèges collectivités et jardins ainsi que les suppléants sont renouvelables tous les six ans.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

Les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. Les membres de l'assemblée des propriétaires votent dans chacun des collèges dans lequel ils disposent de voix. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex aequo se fera par tirage au sort.

La suite de l'article demeure inchangée.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'ASA,
- affiché dans la mairie de Canet sur Aude,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA .

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet et Monsieur le Maire de la commune de Canet sur Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

1 6 SEP. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0096
portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration n° 11-2021-00157
concernant la recharge sédimentaire du lit mineur de l'Aude à Quillan
par la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-DIRECTION-2021-001 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude du 12 mars 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu la demande en date du 02 septembre 2021, déposée par Monsieur le Président de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et enregistrée le 02 septembre 2021 au guichet unique sous le numéro 11-2021-00157 ;

VU l'absence d'observation émise par le pétitionnaire en date du 08 septembre 2021 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 02 septembre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration physique du fleuve Aude au niveau de Quillan en réalisant une recharge sédimentaire du lit mineur;

Considérant que les travaux de restauration physique de l'Aude à Quillan sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1

La fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ci-après désigné comme le déclarant, est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration numéro : 11-2021-00157, tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 2

Le projet relève de la rubrique suivante mentionnée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Travaux de recharge sédimentaire du lit mineur	<u>Déclaration</u>

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R 214-101 du code de l'environnement.

Il ne préjuge en rien de l'obtention d'autres autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations le cas échéant.

Article 3

Les travaux consistent à poser quelques blocs de manière transversale au cours d'eau (seuils de fond) accompagnés d'un apport de matériaux graveleux de type graviers, galets et blocs, afin d'effectuer la reconstitution d'un matelas alluvial sur une zone présentant un substratum rocheux largement prédominant. Le plan localisant la zone d'intervention est annexé au présent arrêté.

Les travaux seront réalisés dans la période comprise entre le 15 septembre et le 30 septembre. Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 4

Les travaux consistent, dans l'ordre chronologique :

- Création d'une rampe d'accès dans la berge en rive gauche ;
- Réalisation d'une piste d'accès dans l'Aude parallèlement aux écoulements en pied de berge rive gauche ;
- Pose des blocs dans le lit mouillé à l'avancement depuis cette piste ;
- Injection des matériaux dans le lit mineur à l'aide d'une pelle mécanique en remontant vers l'amont ;
- Remise en état de la berge, impactée par la création de la rampe d'accès, par apport de terre végétale et revégétalisation par bouturage.

Cette intervention se fera depuis la berge et la piste d'accès, sans entrée d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau.

Le déclarant communique à la DDTM de l'Aude, à l'OFB de l'Aude et au maire de la commune de Quillan, au moins deux jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux et un planning précis concernant la réalisation des travaux qui tient compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantier sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives. L'entretien de ces engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier ;
- Le déclarant garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie;
- A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent. Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site;

- Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau. A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 5

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude et à l'OFB de l'Aude afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 6

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Quillan.

Le dossier de déclaration sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 3 chemin des serres à Carcassonne et consultable aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité de l'Aude, le maire de Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

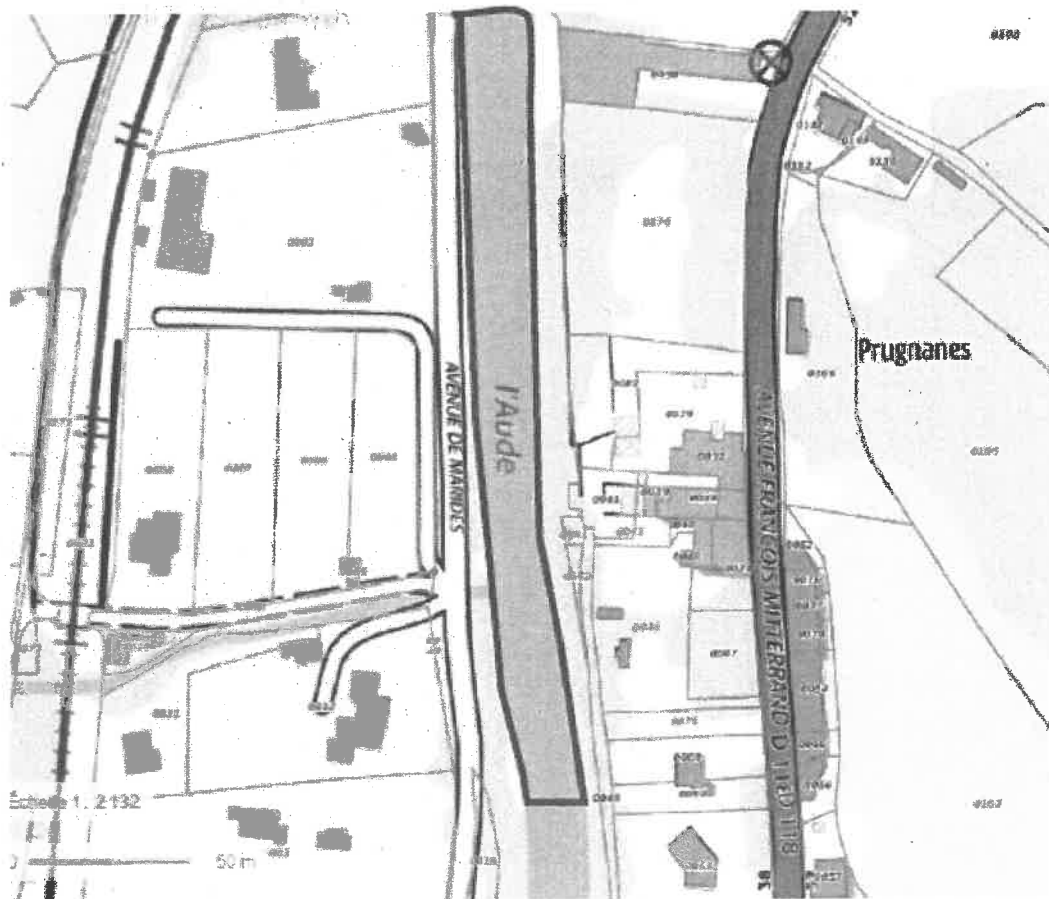
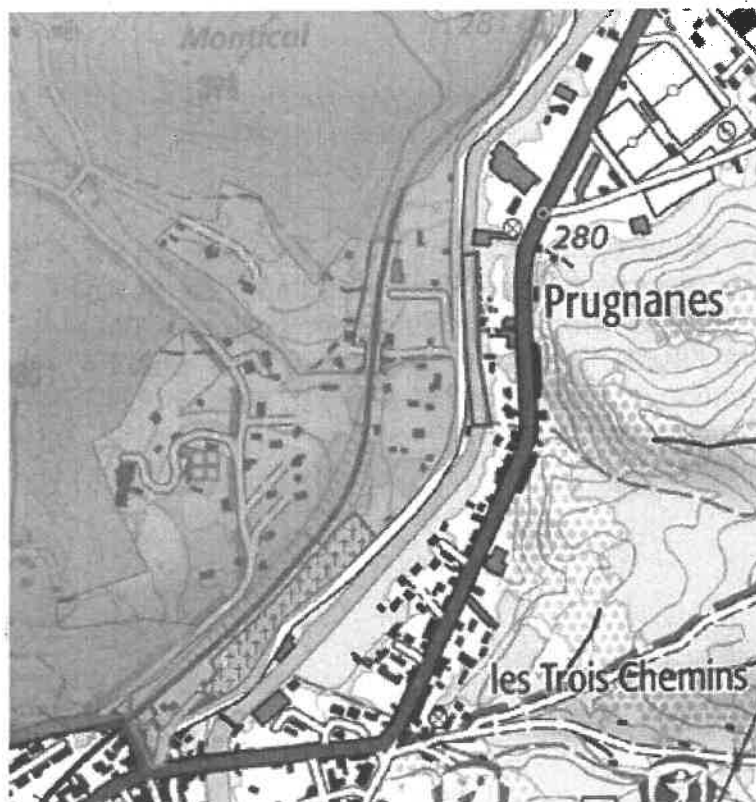
Carcassonne, le **14 SEP. 2021**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

ANNEXE

Localisation des travaux de recharge sédimentaire dans le lit mineur de l'Aude sur la commune de Quillan





**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021- 127
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes et de jour à des fins de scientifiques ou de repeuplement
de l'espèce lièvre d'Europe sur la commune de NEBIAS**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 en date du 12 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le dossier de demande transmise par Monsieur CONTE Eric, responsable technique de la Fédération des Chasseurs de l'Aude, en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres sur le territoire de la commune de NEBIAS du 21 au 23 septembre 2021, sur la plage horaire allant de 21 h à 01 h. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Messieurs CONTE Eric – JAULENS Pierre – FERRIER Jean-Etienne

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » : DACIA DUSTER – EB 212 QL.

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur CONTE Eric, responsable technique de la Fédération des Chasseurs de l'Aude, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'organisation de cette opération s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mr le Préfet de l'Aude;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - CS 9902 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **15 SEP. 2021**

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Grégoire GAUTIER